Nouvelle Série
No. 12 -13 } MANDEMENT

ANNONÇANT UN JUBILÉ UNIVERSEL.

JEAN LANGEVIN,

par la grâce de Dieu et du St. Siége Apostolique, Evêque de St. Germain de Rimouski,

Au Clergé séculier et régulier, aux Communautés Religieuses et aux fidèles de notre Diocèse,

Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Voulant marcher sur les traces de beaucoup de ses prédécesseurs, N. S. P. le Pape Léon XIII vient d'accorder à l'univers catholique une Indulgence plénière sous forme de Jubilé par Lettres Apostoliques en date du 15 février dernier. Ce Jubilé, N. C. F., s'étend du 2 mars au 1er. juin de la présente année, qui est la seconde de son Pontificat, et vous pourrez gagner ces précieuses Indulgences aux conditions mentionnées dans les dites Lettres, dont la traduction accompagne ce Mandement.

Vous ne manquerez pas, N. C. F., Nous en avons la douce confiance, de profiter de cette faveur insigne,

et, par vos saintes dispositions, de vous efforcer de gagner ces Indulgences le plus pleinement possible. Vous vous approcherez des Sacrements avec un cœur vraiment contrit, et avec le propos le plus ferme de réparer le passé et de persévérer à l'avenir, avec l'aide de la grâce, dans la pratique de tous les commandements ;—vous visiterez la maison de Dieu avec foi et piété ;–enfin, vous prierez avec ferveur pour la Sainte Eglise et dans toutes les intentions que vous indique le Souverain Pontife. Nous traversons des temps bien mauvais, N. C. F. ; la barque de l'Eglise est assaillie par une violente tempête ; J.C. semble sommeiller ; éveillons-le par nos supplications multipliées et écrions-nous avec les Apôtres sur la mer de Tibériade : "Sauvez-nous, Seigneur, car sans vous nous allons périr !" "*Ecce motus magnus factus est in mari, ita ut navicula opireretur fluctibus ; ipse vero dormiebat. Et accesserunt ad eum discipuli ejus, et suscitaverunt eum, dicentes : Domine, salva nos, perimus.*" Le Sauveur, touché de ces prières, qui vont monter jusqu'à lui de tous les pays du monde, se lèvera dans sa puissance ; il commandera au vent et aux flots, et il se fera un grand calme. "*Tunc surgens, imperavit ventis et mari ; et facta est tranquillitas magna.*" (1)

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Dans toutes les paroisses et missions de notre Diocèse, on donnera au moins trois jours d'exercices

---

(1) *St. Matth.* VIII, 24, 25, 26.

solennels, durant l'espace de temps fixé pour le Jubilé. Chacun de ces trois jours, il y aura une grand'-messe, autant que possible, avec sermon, et le soir, à la suite d'un second sermon, un salut du St. Sacrement, auquel on chantera, entre autres morceaux, le *Domine, non secundum*, trois fois *Parce, Domine*, et *Oremus pro Pontifice nostro Leone. Dominus conservet eum, etc.*

2o Chaque curé tâchera d'être aidé, pour les confessions, par quelques-uns de ses confrères voisins.

3o Nous désignons l'église paroissiale ou la chapelle de la mission, comme l'église à être visitée dans notre Diocèse aux termes des Lettres Apostoliques. Les six visites peuvent être accomplies principalement le matin et le soir de chacun des trois jours d'exercices solennels.

4o Nous désirons que les aumônes recueillies dans chaque lieu à l'occasion du Jubilé soient transmises à l'Evêché, pour être ajoutées aux fonds destinés à une bourse pour quelque ecclésiastique pauvre au Séminaire. Il devra être fait une quête matin et soir chacun des trois jours solennels, pour fournir aux fidèles l'occasion de remplir facilement et utilement la condition de l'aumône.

Sera le présent Mandement, ainsi que les Lettres Apostoliques qui l'accompagnent, lu au prône partout où se fait l'office public, et en chapitre dans toutes les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné en notre demeure épiscopale, à St. Germain de Rimouski, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre sous-secrétaire, ce douzième jour de mars mil huit cent soixante-dix-neuf.

† JEAN, Ev. de St. G. de Rimouski

Par Monseigneur,

Percy Alf. Phillips, Diacre,

Sous-Secrétaire.

Lettres Apostoliques

DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII

en vertu desquelles est promulgué un Jubilé universel pour implorer le secours de Dieu.

LÉON XIII, PAPE.

À tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, afin que l'opportunité d'un avantage spirituel et salutaire leur fût offerte, et afin qu'il fussent excités à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes.

D'une part, en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leur fils en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne ; d'autre

part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au Chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût non-seulement son troupeau, mais aussi, pour employer les paroles de saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le paître lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons décidé, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre Infirmité dans le ministère ardu dont Nous soutenons le poids ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et quelles épreuves l'Eglise doit soutenir en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus exposés, à cause des funestes projets des hommes impies, et aussi des menaces mêmes de la colère céleste qui s'est déjà appesantie sur quelques-uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le bienfait spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les taches de l'âme soient effacées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières qui sont offerts par

la ferveur unanime de toute l'Eglise, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considèrera l'humiliation de son peuple et que l'état des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes.

Car, si, comme le disait le même saint Léon le Grand, "il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, par notre propre amélioration, nous verrons affaiblis ceux qui nous sont à charge, non point à cause de leurs mérites, mais à cause de nos crimes."

Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Eglise catholique, d'unir aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de piété chrétienne, pour que, Dieu aidant, ils profitent avec le plus grand soin, à l'avantage de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-puissant et sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité, Nous accordons et concédons, de même que c'en est l'habitude pour l'année du Jubilé en faveur de

ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, la plus entière indulgence de tous les péchés à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans notre auguste cité, ou qui s'y rendent, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de St. Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du Carême, c'est-à-dire du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous les pecheurs, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention ; à la condition aussi que, dans le laps de temps sus-indiqué, ils jeûnent une fois, en ne se servant que d'aliments maigres en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours où le précepte du jeûne est obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte-Eucharistie et distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse selon la dévotion de chacun.

Nous accordons de même cette indulgence à tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace des trois mois sus-indiqués, ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence, ou des environs, ou

bien trois fois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y en a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux ou par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes : et à la condition aussi que dans le même espace de temps ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus.

Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Nous concédons, en outre, aux Ordinaires qu'ils puissent, selon leur prudence, réduire à un moindre nombre les visites des églises en faveur des chapitres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des collèges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons toutefois à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivées dans une résidence, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe même à ceux qui vivent perpétuellement dans des cloîtres, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en

prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre difficulté, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur parmi ceux actuellement approuvés par l'Ordinaire du lieu puisse commuer ces œuvres de piété en d'autres ou les proroger jusqu'à une prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiactiques, séculiers et réguliers d'un ordre ou institut quelconque même à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, séculier ou régulier, parmi ceux actuellement approuvés, faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra pendant le susdit espace de temps absoudre, pour cette fois seulement et dans le for de la conscience, ceux ou celles qui s'approcheront de lui pour lui faire leur confession et avec l'intention de gagner le présent Jubilé et d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres censures portées par le droit ou *ab homine* pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, et à Nous-même et au Siége Apostolique, même dans les

cas réservés à qui que ce soit et au Souverain-Pontife et au Siége Apostolique, *quoique d'une manière spéciale*, même si ces cas n'étaient pas autrement censés compris dans une concession pour ample qu'elle soit.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés comme Nous avons déja dit aux Ordinaires, à Nous et au Siége Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à exiger de droit, et après avoir auparavant abjuré et rétracté leurs erreurs, comme c'est prescrit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siége Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligation qui auraient été acceptés par un tiers ou dans lesquels il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux imposés comme pénitence, qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la future commutation ne soit jugée telle qu'elle empêche tout aussi bien de commettre le péché que la première matière du vœu) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, et quand il s'agira de pénitents constitués dans les saints ordres, même s'ils sont réguliers, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue à cause de la violation des censures, pour qu'il puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus et recevoir ceux qu'ils ne possèdent pas encore.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant

soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état même dans le for de la conscience. Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations contenues dans la Constitution du Pape Benoît XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots : *Sacramentum Pœnitentiæ*. Enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspens, interdits par Nous et par le Siége Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences et censures, ou qui auraient été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, dans le terme fixé, d'après l'appréciation du confesseur, ils ne pouvaient satisfaire, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après leur avoir enjoint l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance. Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons en vertu des présentes Lettres, à tous les Ordinaires en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes

Lettres ou leur copie dès qu'il les auront reçues, dans leurs églises et diocèses, dans les provinces, les cités, les villes, les terres et les villages, de désigner aux populations l'église ou les églises qui devront être visitées, comme il a été dit plus haut, et les préparer même par la prédication de la parole de Dieu.

Nonobstant les Constitutions et les Ordonnances Apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas y exprimés est tellement réservé au Pontife Romain, que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoir de ce genre, à moins qu'il n'en soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne puissent servir à personne ; nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences *ad instar* ; nonobstant les statuts des Ordres et Congrégations ou Instituts quelconques, même obligeant par serment, par confirmation apostolique ou autrement, et nonobstant enfin les coutumes, les priviléges et les Lettres Apostoliques concédés, approuvés et renouvelés à ces mêmes Ordres, Congrégations et Instituts.

A l'effet donc des indulgences du Jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non par des clauses générales signifiant la même chose, ou s'il fallait les exprimer de toute autre manière déterminée, ou observer à cet effet une autre forme consacrée quelconque, considé-

rant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme voulue; dérogeant à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient montrées et exhibées.

Donné à Rome, près St. Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an MDCCCLXXIX, le première année de Notre Pontificat.

L. Card. NINA.